DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44073

NOTRE DOSSIER :	44194
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	81-03-69900840-01
DATE :	Le 12 juin 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 mai 1999 pour se défendre contre une requête en augmentation de pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 octobre 1999, avec effet rétroactif au 17 mai 1999. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 juin 2000.

La preuve au dossier révèle que, à la date de la demande d'aide juridique, le demandeur, qui vit seul, avait des revenus estimés à 7 715 $. De plus, le directeur général lui a attribué des liquidités totales de 18 022 $ (6 019 $ en argent en banque et 12 003 $ de « surplus accumulé » dans son commerce). Dans les faits, le « surplus accumulé » provient de l'équation entre le total de l'actif de 23 353 $ et le total du passif de 11 350 $. Enfin, le demandeur a des biens pour une valeur de 8 000 $ qui représentent son équité dans la résidence.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité du demandeur est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 1999;

CONSIDÉRANT que la somme de 12 003 $ doit être considérée comme un bien et non comme une liquidité au sens de l'article 16 du Règlement sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que 5 712 $ des 6 019 $ en banque étaient versés dans le compte du commerce du demandeur et en constituaient le fonds de roulement nécessaire pour assumer les activités au jour le jour du commerce;

CONSIDÉRANT que le fonds de roulement du commerce du demandeur constitue un bien et non une liquidité;

CONSIDÉRANT que 17 715 $ doivent être retirés des liquidités et ajoutés dans les biens pour un total de 25 715 $;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 7 715 $;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur se situent en deçà du niveau annuel maximal de 8 870 $ prévu pour l'aide gratuite pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE